

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG : 10/07840  
JUGEMENT rendu le 8 Juin 2011  
Assignation du 19 Mai 2010

**DEMANDEUR**

Cédric B.  
xxx  
75116 PARIS  
Représenté par Me Olivier METZNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1563

**DEFENDEURS**

LA SOCIÉTÉ H.  
xxx  
95534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Bruno L.  
xxx  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Oscar B.  
xxx  
92534 LEVALLOIS PERRET

Représentés par Me Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Edwin F.  
xxx  
92534 LEVALLOIS PERRET

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Joël BOYER, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

## DEBATS

A l'audience du 30 Mars 2011 tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 19 mai 2010, Cédric B. a fait délivrer à la société H. , société éditrice du magazine F. Bruno L., directeur de publication dudit magazine, Oscar B. , éditeur, et Edwin F. , auteur de l'article incriminé, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la publication dans le numéro 3318 daté du 2 au 8 avril 2010, d'un article intitulé « Richard Anthony. Sa famille à nouveau frappée » et illustré d'un cliché photographique de Cédric B.,

- de dire, que trois passages de cet article, qui seront ci-après reproduits, constituent des diffamations publique envers particulier, au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et que la reproduction d'un cliché photographique le représentant, porte atteinte à son droit à l'image,
- de condamner solidairement les défendeurs à lui verser les sommes de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral résultant des propos diffamatoires et de 20 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit à l'image ,
- d'ordonner à titre de réparation complémentaire une publication judiciaire dans le magazine F.
- de condamner les défendeurs à lui verser 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, et de prononcer l'exécution provisoire ;

Vu la signification au parquet de cet acte le 21 mai 2010 ;

Vu les conclusions signifiées le 3 novembre 2010, par la société H. , Bruno L. et Oscar B. invoquant la nullité de la poursuite faute de preuve de la notification de l'acte introductif d'instance au ministère public, l'irrecevabilité de l'action engagée à l'encontre d'Oscar B. ; au fond, les défendeurs sollicitent le bénéfice de la bonne foi s'agissant de l'action en diffamation, et, s'agissant de celle fondée sur l'atteinte au droit à l'image, sa requalification sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, subsidiairement, de constater que le cliché litigieux illustre un événement d'actualité et ne porte donc pas atteinte au droit à l'image ; les défendeurs contestent, en toute hypothèse, l'évaluation faite par le demandeur de son préjudice ainsi que la nécessité d'une publication judiciaire et sollicitent une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives du demandeur signifiées le 7 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 21 mars 2011 ;

## MOTIFS

Sur les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que dans le numéro 3318 daté du 2 au 8 avril 2010, du magazine F. était publié, sous la signature d'Edwin F. , un article intitulé « Richard Anthony. Sa famille à nouveau frappée » et sous-titré « Cédric a été INTERPELLE par la police après avoir agressé un homme » faisant état de l'interpellation par les services de police de Cédric B., un des fils du chanteur Richard ANTHONY ; qu'après avoir rappelé que celui-ci aurait déjà rencontré des difficultés similaires avec un autre de ses enfants, l'article en cause introduit le récit des faits qui seraient reprochés au demandeur par ce commentaire : "Alors que depuis quelques années tout était rentré dans l'ordre, lui permettant à nouveau de se concentrer sur sa musique, voilà qu'un autre de ses fils, Cédric, se trouve à son tour embarqué dans une sale affaire!", puis, sous l'inter-titre « Violences » poursuit : "D'après nos informations, le 14 février 2010, Cédric aurait été interpellé en pleine nuit, pour tentative d'extorsion de fonds, violences volontaires et menaces de mort ! Rien que ça /", et rapporte un différend datant du mois de juillet 2008 avec une personne désignée par le prénom d'Edouard, différend qui aurait donné lieu à un jugement du tribunal de Draguignan relaxant Cédric B. ; que l'article rapporte que le prénommé Edouard aurait rencontré fortuitement le 14 décembre 2010 Cédric B. et décrit la scène qui aurait alors eu lieu : "La suite aurait été d'une rare violence ! Cédric lui aurait alors asséné un coup de tête, avant de le traîner par les cheveux vers la sortie ! Malgré l'intervention du service de sécurité de l'établissement, les deux hommes auraient continué à agresser leur victime, alors que celle-ci tentait de leur échapper en grimpant dans un taxi. Même après que le véhicule a démarré, la colère de Cédric ne serait pas retombée, bien au contraire. "Je vais te faire la peau, fils de pute ! Tu es un homme mort!", l'auraient alors entendu crier plusieurs témoins." Que figure en encart le texte suivant « Coup de tête, puis coups de pied, la bagarre a dégénéré en un règlement de comptes d'une violence inouïe » surmonté d'un cliché photographique du demandeur.

Sur le respect de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

Attendu que le demandeur justifie avoir notifié l'acte introductif d'instance au procureur de la République le 21 mai 2010 ; que le moyen pris du non respect de cette formalité ne peut qu'être rejeté ;

Sur la demande de mise hors de cause d'Oscar B.

Attendu que le demandeur a fait citer Oscar B. en qualité d'éditeur et Bruno L. en qualité de directeur de la publication ; que les propos poursuivis figurant dans une publication périodique, l'article 42 de la loi du 29 juillet fait peser en premier lieu sur le directeur de la publication la responsabilité des infractions prévues par ladite loi, celle de l'éditeur ne pouvant être engagée que pour les écrits non périodiques qui ne sont pas tenus à l'exigence de désignation d'un directeur de la publication ; que contrairement à ce que soutient le demandeur, ce texte ne trouve pas seulement application devant les juridictions répressives mais également devant les juridictions civiles ;

Attendu qu'il sera en conséquence, fait droit à la demande de mise hors de cause d'Oscar B. ;

## Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de ladite loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »

Attendu que les propos poursuivis font état d'une « sale affaire » pour laquelle le demandeur aurait été « interpellé » par la police, que lui seraient reprochés des faits de tentative d'extorsion de fonds, de violences volontaires et de menaces de mort, que sont décrits les détails d'une scène de violence dont il se serait rendu coupable ;

Attendu qu'il s'agit de l'imputation de faits précis, avoir été interpellé par la police après avoir commis trois infractions pénales, susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité et qui portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération ; que l'emploi du mode conditionnel n'est pas de nature à retirer à ces propos leur caractère diffamatoire qui n'est pas exclusif de l'insinuation ou de la forme dubitative ;

## Sur la bonne foi

Attendu que si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s'attache à cette qualité ;

Attendu que si aucune animosité personnelle ne paraît être à l'origine de la publication litigieuse, la légitimité du but poursuivi n'est pas établie de façon aussi incontestable que le soutiennent les défendeurs ; qu'en effet, la relation d'un fait divers consistant en une « bagarre survenue à la sortie d'une boîte de nuit à Paris dans la nuit du 13 au 14 février 2010 » sujet de cet article, n'a nullement trait à un sujet d'intérêt général, porte sur un fait relativement banal sa relation n'étant motivée que par les liens de filiation du demandeur avec un chanteur célèbre dont la photographie occupe plus de la moitié de la page du magazine ;

Attendu en outre que l'auteur de cet article n'a pas procédé à une enquête sérieuse sur les faits évoqués, qu'en effet, si l'article en cause reproduit l'essentiel de déclarations faites le 18 février 2010 devant les services de police par une personne se déclarant victime de faits commis le 15 février précédent, ce procès verbal étant produit aux débats, il n'est justifié d'aucune démarche auprès du demandeur pour obtenir sa position sur les faits ainsi dénoncés ;

Attendu de surcroît, qu'il ne résulte nullement de ce procès verbal que le demandeur aurait été interpellé immédiatement après les violences qui lui sont imputées, mais, qu'au contraire, les services de police n'en ont été informés que plusieurs jours après ;

Attendu enfin, que l'emploi du conditionnel ne saurait suffire à justifier du respect de l'obligation de prudence dans l'expression nécessaire au bénéfice de la bonne foi ; que l'utilisation de l'expression "Rien que ça ", ainsi que le qualificatif de rare rapporté à la violence imputée au demandeur, alors surtout que le plaignant indique dans le procès verbal susvisé ne pas être blessé, manifestent un manque de mesure et de prudence dans l'expression ;

Attendu dans ces conditions, que le bénéfice de la bonne foi ne peut être accordé au directeur de la publication ;

Sur le droit à l'image

Attendu que l'article 9 du Code civil accorde, en principe, à toute personne un droit exclusif, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; que si l'exercice de ce droit ne peut être opposé à une image utilisée pour illustrer un événement d'actualité, c'est à la condition que cette information soit légitime et licite ;

Attendu qu'en l'espèce tel n'est pas le cas puisque le cliché photographique représentant le demandeur illustre un article jugé fautif ;

Sur la réparation des préjudices

Attendu que le préjudice moral résultant des propos diffamatoires publiés sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 500 euros, celui résultant de la publication du cliché identitaire n'étant que de principe, le sera par l'allocation de 1 euro ;

Attendu qu'il convient en outre, à titre de réparation complémentaire d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée ; qu'il convient enfin d'accorder au demandeur une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité des poursuites,

Met hors de cause Oscar B.,

- Condamne in solidum la SNC H., Bruno L. et Edwin F. à verser à Cédric B. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral résultant des propos diffamatoires à son encontre figurant dans le numéro 3318 du magazine F. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros, celle de 1 (un) euro en réparation du préjudice causé par l'atteinte au droit à l'image, ainsi que celle de 3 000 (trois mille) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Ordonne à titre de réparation complémentaire la publication dans un des deux numéros du magazine F. suivant l'expiration d'un délai de quinze jours courant à compter de la signification du présent jugement, la publication en page de sommaire du communiqué suivant : "Par jugement en date du 8 juin 2011, le tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné Bruno L. en sa qualité de directeur de la publication du magazine F., la SNC H., et Edwin F. , pour avoir diffamé Cédric B. et méconnu son droit à l'image dans son numéro 3318 daté du 2 au 8 avril 2010".

- Dit que cette publication devra être insérée en page de sommaire et effectuée de façon parfaitement lisible, en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur,

- Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

- Rejette les autres demandes des parties,

- Condamne la SNC H., Bruno L. et Edwin F. aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 8 Juin 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER